



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 251-2019 URG

Marseille le - 6 SEP. 2019

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 29 juillet 2019 à l'encontre du centre de dépollution de véhicules hors d'usage exploité par la société SNE MAURY à Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-12/42-43 du 18 mars 1985 autorisant la société MAURY à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-88-PC du 28 janvier 2019 portant prescriptions applicables aux activités de la société SNE MAURY et portant renouvellement de son agrément préfectoral (n°PR1300001D) pour son exploitation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) à Tarascon,

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique [2719 1](#) - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²*),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2019 faisant suite à l'incendie survenu le 29 juillet 2019 et à la visite d'inspection en date du 30 juillet 2019 de la société MAURY à Tarascon,

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site et qu'elles se sont notamment infiltrées dans les sols et sous-sols,

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert,

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle,

Considérant l'urgence d'évaluer la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution et d'analyser ses conséquences sur l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SNE MAURY dont le siège est situé chemin de la Montagnette, 13150 TARASCON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté chemin de la Montagnette, 13150 TARASCON.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

3.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incendie,
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre,
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence,
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) en prenant bien en compte l'imprégnation dans les sols des eaux d'extinction,
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées),
- f) Dans le cas où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :
 - de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
 - de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).
- g) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent au moins :
 - une analyse semi-quantitative sur les métaux tels que l'arsenic, le plomb, le chrome, le vanadium, le barium et le nickel,
 - une analyse spécifique sur : les HAP, dioxynes /furanes, PCB, aldéhydes
 - une analyse qualitative des autres molécules organiques (screening).

3.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

3.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potableNQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Si les eaux d'extinction ont été contenues dans un bassin ou tout autre dispositif équivalent, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- eaux d'extinction incendie polluées ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB si il y a lieu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- *Article 2) : 5 jours*
- *article 3.1) : 10 jours*
- *article 3.2) : 30 jours*
- *article 3.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats*
- *article 5 : 30 jours*

Article 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.


Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, - 6 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD